



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018 - 124
du 09 AOUT 2018

ARRETE

**donnant acte d'une déclaration de travaux miniers
sur le permis exclusif de recherche de « BONNEVAL »
Société Cordier Mines**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment ses articles L.121-1 et L.411-3 ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 4 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 accordant à la société Cordier Mines un permis exclusif de recherches minières dit « PER de BONNEVAL » pour une durée de 5 ans ;

VU le dossier de déclaration d'ouverture des travaux concernant des levés géophysique aéroporté ainsi qu'une campagne de prélèvements de sols pour des analyses géochimiques déposée le 19 avril 2017, complétée le 2 octobre 2017 ;

VU les avis exprimés lors des enquêtes administratives auprès des services, conformément à l'article 18 du décret 2006-649 susvisé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2018 ;

VU la consultation de la société Cordier Mines sur ce projet en date du 13 juillet 2018 ;

VU le courrier du 2 août 2018, reçu le 6 août 2018, de la société Cordier Mines ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier nécessite l'application de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

I – OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

Article 1 - DONNE ACTE

Il est donné acte à la société Cordier Mines de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'une campagne de levées géophysiques aéroportées ainsi qu'une campagne de géochimie des sols permettant l'acquisition de données sur le périmètre du permis dit PER BONNEVAL.

Article 2 – INFORMATION DE L'ÉTAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

Préalablement au commencement des travaux d'acquisition, la société Cordier Mines est tenue d'informer par écrit l'État-Major de Zone de Défense Sud-Ouest du calendrier de réalisation des travaux. Une copie de cette information est communiquée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de géochimie des sols ainsi que les levés LIDAR sont réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et limiter les nuisances dues au bruit et aux vibrations, ainsi que les impacts visuels.

L'occupation temporaire des terrains (géochimie des sols) fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la société Cordier Mines ou son représentant et le (ou les) propriétaire(s) des terrains.

Article 4 – NUISANCES SONORES

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les bruits aériens nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5 – DECHETS

Des dispositions nécessaires sont prises dans le cadre des prélèvements de sols pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Article 6 – ETATS DES LIEUX

Des états des lieux écrits sont établis avant et après les travaux, conformément aux usages en vigueur dans la profession.

Des dispositions, laissées à l'appréciation des parties, convenues avec les propriétaires des parcelles et des maires sont à prévoir à la fin de la campagne de géochimie des sols :

- procès verbal de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires
- bouchage des trous de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 – RAPPORT DE SYNTHESE DE LA CAMPAGNE

La société Cordier Mines adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition (Lever Lidar et Géochimie des sols), un rapport de synthèse sur le déroulement des opérations, les résultats acquis et les difficultés rencontrées.

Article 8 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant pas être exclue, la société CORDIER MINES reste assujettie, en cas de mise à jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du Patrimoine : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. (...). Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité* ».

II – INFORMATION DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

Article 9

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les incidents ou accidents survenus du fait des travaux de recherches et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets.

Article 10

Toute modification apportée par la société Cordier Mines à la programmation et à l'organisation des travaux de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

III – INFORMATION DES MAIRES des communes concernées

Article 11

L'exploitant est tenu d'informer avant tout démarrage de travaux les mairies des communes concernées en précisant la date, le lieu, l'objet de ses recherches et la durée du chantier.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – RECOURS

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 14 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Cordier Mines.

Article 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 16 – EXÉCUTION –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de SAINT YRIEIX LA PERCHE, LE CHALARD, LADIGNAC LE LONG, LA MEYZE, COUSSAC BONNEVAL, LA ROCHE L'ABEILLE, CHATEAU CHERVIX, MEUZAC, SAINT PRIEST LIGOURE (Haute-Vienne) et JUMILHAC LE GRAND (Dordogne), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Limoges, le 09 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS